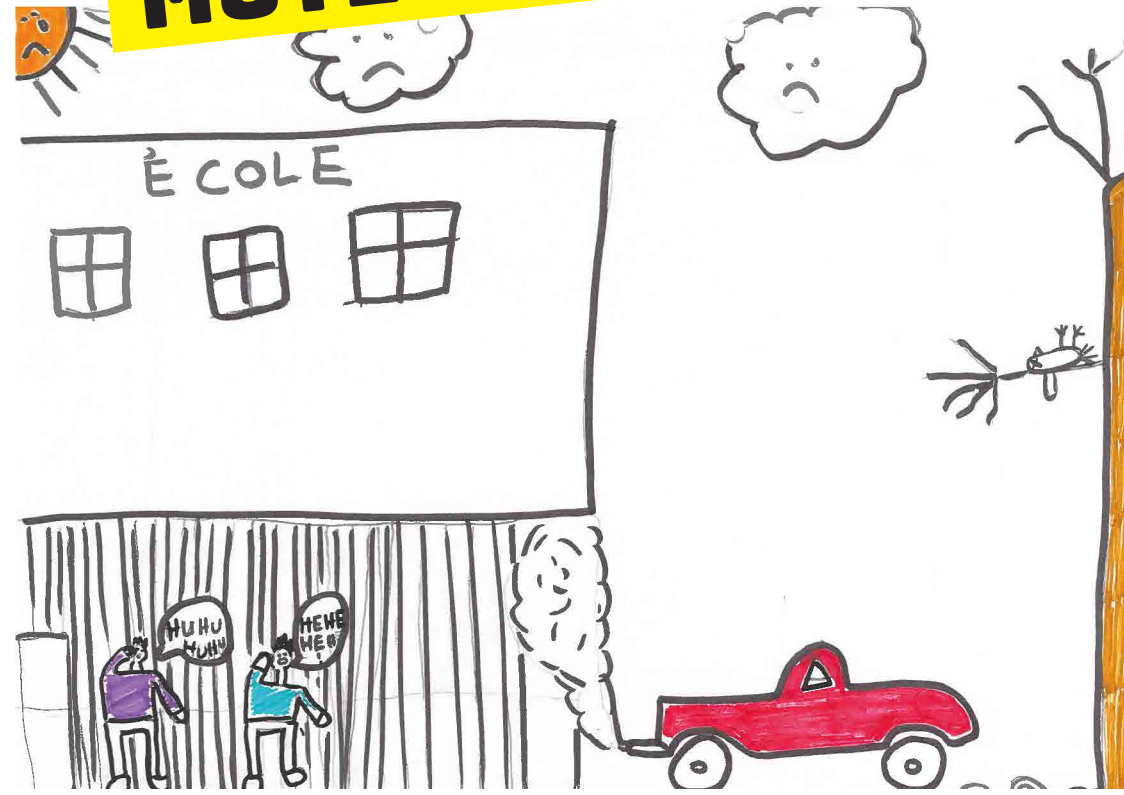


**PAS GÊNÉ AVEC TON
MOTEUR ALLUMÉ ?**



ON COMPTE SUR VOUS.

Le Conseil Communal des Enfants
de la Ville de Nivelles

PROTÉGEZ VOS ENFANTS ET VOTRE PORTE MONNAIE !

58€ - ET BIEN PLUS

C'est l'amende que vous risquez si vous laissez votre moteur allumé pour déposer vos enfants à l'école. De plus, en éteignant votre voiture pour déposer vos enfants, vous économisez du carburant et votre moteur s'abîmera moins vite.

10 SECONDES

Une voiture qui tourne pendant 10 secondes pollue plus que le fait d'éteindre ou de rallumer son moteur. **Si on s'arrête plus de 10 secondes, on coupe son moteur!**

SANTÉ



Les pots d'échappement laissent entre autres échapper du monoxyde de carbone, des oxydes d'azote et des particules fines. Etant donné que nos enfants sont généralement plus petits que nous, ils respirent directement toutes ces substances émises par des voitures.

À L'ARRÊT, A-T-ON LE DROIT DE LAISSER TOURNER LE MOTEUR?



QUE DIT LA LOI?

"Les conducteurs doivent veiller à ne pas laisser le moteur en marche au point mort sauf en cas de nécessité", stipule l'article 8.6 du Code de la route.

La législation ne précise cependant pas ce que l'on entend par "nécessité". Dégivrer son pare-brise peut-il être considéré comme une nécessité ? La loi reste vague et ne donne pas de précisions. Ce sera à l'agent constatateur de prendre une décision.

C'est donc une infraction du premier degré. Si cette infraction est constatée par les forces de l'ordre, **le contrevenant se voit infliger une amende de 58 euros.**

De plus, depuis le 1er mars 2019, **laisser son moteur tourner alors qu'on est à l'arrêt est devenu une infraction environnementale en Wallonie.** Cette infraction est passible d'une amende de **130 euros en perception immédiate.**

Les usagers doivent veiller à couper leur moteur lorsqu'ils ne se trouvent plus dans la circulation, comme lorsqu'ils attendent leurs enfants aux abords des écoles.

Plusieurs types d'agents sont habilités pour contrôler. En plus des policiers, les agents constatateurs régionaux et communaux, compétents en matière d'infractions environnementales peuvent également constater ces infractions.